

Cour d'Appel d'Orléans  
Tribunal judiciaire de Blois  
Jugement prononcé le : 23/11/2022  
Chambre correctionnelle  
N° minute : 1148/2022-2  
N° parquet : 21257000016

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Blois le VINGT-TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Monsieur Lionel, président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur greffier,

en présence de Monsieur vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

*comparant assisté de Maître LE BORGNE Guillaume, avocat au barreau de TOURS,*

### Prévenu des chefs de :

- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

*Faits commis le 10 septembre 2021 à 18h20 à MONTRICHARD VAL DE CHER*

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE

*Faits commis le 10 septembre 2021 à 18h20 à MONTRICHARD VAL DE CHER*

le 31.01.2023:

- 1 copie dossier
- 1 ccc écrou
- 1 ccc scellés
- 1 ccc JAP 37

- 1 ccc par LE BORGNE

Extrait Min. 31.01.2023  
Délivré le :  
Copie Exécutoire :  
Fiche casier 31.01.2023  
Extr. Ecrou 31.01.2023  
S.P.C. :  
I.A.P. :  
Extr. Fin RCP 24.11.2022  
NAEG :  
Copie Conf. :  
Signifié le :  
:

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LE BORGNE Guillaume, conseil de , a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 25 août 2022 a été notifiée à c le 16 avril 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 25 août 2022 et renvoyée avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique par jugement contradictoire à signifier au 23 novembre 2022. (signification à étude le 02 novembre 2022).

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MONTRICHARD VAL DE CHER 41400, le 10 septembre 2021, en tout cas sur l'étendue du territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, conduit un véhicule de marque immatriculé sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1,02 milligrammes par litre d'air expiré, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 29/05/2020 par tribunal judiciaire de BLOIS pour une infraction identique ou assimilée,  
*Faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.*
- d'avoir à MONTRICHARD VAL DE CHER 41400, le 10 septembre 2021, en tout cas sur l'étendue du territoire national et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, conduit un véhicule à moteur DE MARQUE pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite le 14/08/2020, d'une décision du tribunal judiciaire de Blois, en date du 29/05/2020, ayant prononcé à son encontre



une annulation de son permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de 06 mois,  
*Faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 §I,§II, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer pour les faits qualifiés de : CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, faits commis le 10 septembre 2021 à 18h20 à MONTRICHARD VAL DE CHER ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à MARIDAT Eric sous la prévention de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 10 septembre 2021 à 18h20 à MONTRICHARD VAL DE CHER sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme assorti partiellement du sursis probatoire conformément aux dispositions des articles 132-40 à 132-42 du code pénal ; qu'il y a lieu de renvoyer la question de l'aménagement de la partie ferme de l'emprisonnement au juge d'application des peines de Tours ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de

**Relaxe** pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE *commis le 10 septembre 2021 à 18h20 à MONTRICHARD VAL DE CHER ;*

Déclare coupable au surplus des faits qui lui sont reproches ;

Pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) *commis le 10 septembre 2021 à 18h20 à MONTRICHARD VAL DE CHER*

#### Condamne

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que \_\_\_\_\_ doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

\_\_\_\_\_ obstacle à l'exécution de ses obligations ,

\_\_\_\_\_ des leçons de conduite ,

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

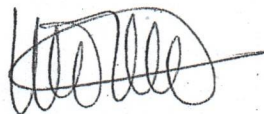
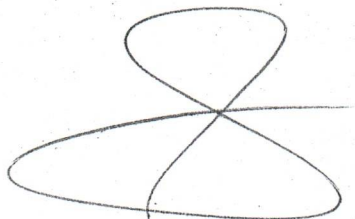
En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



**POUR EXPEDITION  
CERTIFIEE CONFORME**

**LE GREFFIER**



POUR EXPEDITION  
CERTIFIEE CONFORME

LE GREFFIER

